

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Les recettes attribuées jusqu'à ce jour aux services indigènes seront versées au trésor au compte du service Local, sous le titre : *Ressources provenant des revenus de la caisse indigène*.

Art. 2. Les dépenses incombant jusqu'à ce jour aux services indigènes seront imputées sur les chapitres, articles et paragraphes similaires du budget du service Local et seront payées par le trésor.

Art. 3. Pour l'exercice 1880, les rôles actuellement en recouvrement, et dont a pris charge le gérant de la caisse indigène, demeureront entre les mains de cet agent, qui en assurera la perception suivant les règles suivies jusqu'à ce jour. Les recettes seront versées mensuellement au trésor sur état récapitulatif dressé par M. Lagarde et visé et vérifié par le Directeur de l'Intérieur.

Art. 4. Le percepteur des ressources de la caisse indigène continuera à avoir droit à une remise de 2 p. 0/0 sur les sommes perçues par lui.

Le trésorier-payeur touchera de son côté les remises qui lui sont attribuées par les règlements sur les recettes centralisées, mais non perçues par ses soins.

Art. 5. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juillet 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine

f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

**N 590.** — DÉCISION nommant deux membres du conseil supérieur de l'instruction publique.

Par décision de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 19 juillet 1880, rendue sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, et en conformité de l'arrêté du 30 juin 1880 :

MM. LANGOMAZINO, membre civil du Conseil d'administration,

HOUËIX DE LA BROUSSE, directeur d'artillerie,

ont été nommés membres du Conseil supérieur de l'instruction publique.